

Annexe aux Statuts de l'Université François-Rabelais de Tours

Cette annexe comprend :

- d'une part, les structures créées en application de la législation et de la réglementation relatives aux universités ;
- d'autre part, les structures créées par l'université afin de participer à la prise de décision.

Article 1 : Conseils, commissions et autres organes relevant de la réglementation nationale

En vertu des dispositions législatives et réglementaires, l'université de Tours comprend les conseils et commissions suivants :

- le conseil de la documentation (décret n°2011-996 du 23 août 2011) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 2 octobre 1989 et la composition par délibération du conseil d'administration de l'université du 2 juillet 2012 ;
- le conseil de la médecine préventive et de promotion de la santé (décret n°88-520 du 3 mai 1988 modifié relatif au service de médecine préventive et de promotion de la santé) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 2 octobre 1989 ;
- le conseil des activités physiques et sportives dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 14 mai 1991 ;
- le conseil de la formation des enseignants (décret n°86-599 du 14 mars 1986 relatif au service commun universitaire de formation de formateurs) dont les statuts ont été adoptés par la délibération du conseil d'administration de l'université du 10 juillet 2000 ;
- la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 sur le développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 29 septembre 2014 ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (décret n° 2012- 571 du 24 avril 2012) dont la composition a été approuvée par délibération du conseil d'administration du 2 juillet 2012 ;
- la commission paritaire d'établissement (décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur) ;
- la commission consultative paritaire des agents non titulaires ;
- le comité technique (décret n° 2011-184 du 15 février 2011) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 4 juillet 2011 ;
- le comité électoral consultatif (décret n°85-59 du 18 janvier 1985) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 3 mars 2008 ;
- les comités de sélection (décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs).
- La commission consultative des doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) dont la composition a été adoptée par la délibération du conseil d'administration de l'université du 30 septembre 2014.

Conformément aux textes visés ci-dessus, ces conseils et commissions participent à l'administration et au fonctionnement des services administratifs dont ils dépendent.

Article 2 : les structures créées par l'Université

En vertu des délibérations du Conseil d'administration, l'Université de Tours comprend les structures suivantes :

Article 2.1 : la commission des moyens

La commission des moyens est présidée par le président de l'université, ou son représentant, le vice-président chargé des moyens, membre de droit.

La composition de la commission des moyens est arrêtée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- 7 enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants élus par le conseil d'administration, représentant les grands secteurs disciplinaires de l'université, définis ci-dessous ; chaque titulaire est élu avec un suppléant, qui siège à sa place en cas d'empêchement ;
- 1 représentant des services communs élu par le conseil d'administration ;
- 3 représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé, élus par le conseil d'administration sur proposition des organisations ayant des représentants élus au conseil d'administration ;
- 2 étudiants élus en son sein par le conseil d'administration parmi les élus titulaires ou suppléants ;
- 1 personnalité extérieure élue par le conseil d'administration parmi les personnalités extérieures des conseils centraux.

Après déclaration de candidature déposée auprès du président de l'université au moins une semaine avant la date de désignation, les membres de la commission sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les grands secteurs disciplinaires de l'université sont les suivants :

- UFR arts et sciences humaines ;
- UFR lettres et langues et UFR Centre d'Etudes supérieures de la Renaissance ;
- UFR droit, économie et sciences sociales ;
- UFR sciences et techniques ;
- UFR médecine et UFR sciences pharmaceutiques ;
- Ecole polytechnique de l'Université de Tours ;
- IUT de Blois et IUT de Tours.

Membres avec voix consultative :

- 1 représentant de chaque composante, désigné par le conseil de la composante.

Le directeur général des services, l'agent comptable, le directeur des ressources humaines et le directeur des services financiers assistent de droit aux séances.

La commission des moyens participe à l'élaboration de la politique des moyens de l'université. Elle émet des avis et propose des mesures au conseil d'administration.

Elle a notamment pour attribution :

- d'analyser les conséquences de la politique pédagogique, scientifique et culturelle sur l'utilisation des moyens et des ressources ;
- de proposer les orientations de la politique budgétaire et financière de l'établissement ;
- de proposer des orientations en matière de gestion des moyens humains, financiers et immobiliers ;
- de proposer des critères d'attribution des moyens ;
- d'évaluer les résultats de la politique des moyens de l'établissement.

Article 2.2 : le conseil culturel

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université, ou son représentant.

Le conseil est composé de :

- 5 membres, élus à la majorité simple des membres présents et représentés, par les conseils centraux de l'université en leur sein :
 - 1 représentant du conseil d'administration.
 - 4 représentants du conseil académique :
 - 1 représentant de la commission de la recherche ;
 - 3 représentants de la commission formation et vie universitaire :
 - 1 enseignant ;
 - 1 personnel B.I.A.T.S.S. ;
 - 1 étudiant.
- 4 étudiants représentant des associations culturelles et 4 étudiants détenteurs du passeport culturel étudiant (dont 1 étudiant du site de Blois dans la mesure du possible), désignés annuellement suite à un appel à candidatures et, le cas échéant, un tirage au sort parmi les candidats.
- Un membre élu par le conseil de chaque composante de l'Université, dit « correspondant culture ».
- Un représentant du Service commun de documentation.
- Le directeur de la Direction régionale des affaires culturelles ou son représentant.
- Le directeur du CROUS ou son représentant.
- Le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou son représentant.
- L'adjoint au maire de Tours chargé de la culture ou son représentant.

Assistent à titre consultatif au conseil :

- Le directeur général des services.
- Les vice-présidents étudiants.
- Le vice-président chargé de la vie étudiante ou son représentant.
- Le vice-président délégué au patrimoine.
- Un représentant de l'université du temps libre.
- Un représentant du SUAPS.
- L'animatrice culturelle du CROUS sur le site de Blois.
- Le directeur, le responsable administratif et les membres du service culturel.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à participer, à titre consultatif, à ce conseil.

Le conseil propose au conseil d'administration les orientations de la politique culturelle de l'université. Il propose des partenariats culturels avec les structures artistiques de l'agglomération, notamment dans le cadre du PCE. Il travaille au développement de synergies entre l'offre culturelle, la formation et la recherche, ainsi que la vie associative étudiante.

Il étudie les propositions de financement d'actions et de projets établies en concertation avec la DRAC et les collectivités territoriales dans le cadre des conventions de partenariat. Un tableau récapitulatif de ces subventions est soumis chaque année pour information à la CFVU et au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 2.3 : la commission des technologies de l'information et de la communication

Cette commission, présidée par le vice-président chargé des moyens, se réunit deux fois par an ; elle est composée comme suit :

- le vice-président chargé des études ;
- le vice-président chargé des moyens ;
- les vice-présidents délégués ou des chargés de mission dont les attributions relèvent des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- le directeur général des services ;
- l'agent comptable ;
- le responsable de la Direction des technologies de l'information et de la communication (DTIC) ;
- le responsable « audiovisuel » ;
- le responsable « réseaux » ;
- le responsable « sécurité des systèmes d'information » ;
- le directeur du Service commun de documentation (SCD) ;
- d'un membre élu par chacun des trois conseils ;

- d'un représentant de l'Ecole polytechnique de l'Université de Tours ;
- d'un représentant de chaque fédération syndicale ;
- de deux représentants des usagers (un titulaire et un suppléant) élus par le CEVU.

Elle a pour attribution :

- de proposer le projet de budget la DTIC ;
- de proposer les règles de cohérence et les standards de l'établissement ;
- d'établir régulièrement des bilans de fonctionnement des systèmes informatiques et de télécommunications ;
- d'appréhender les besoins des usagers en termes de traitement et de transmission de l'information ;
- de réfléchir aux évolutions envisageables ;
- de proposer toutes adaptations et développements nouveaux visant à améliorer les services rendus par les moyens informatiques ;
- d'organiser la circulation démocratique de l'information ;
- d'appréhender les besoins des étudiants et des enseignants en termes de supports pédagogiques ;
- d'aider à la définition des grandes orientations en matière de technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE) au sein de l'université (visioconférence, environnement numérique de travail...);
- de favoriser la cohérence des investissements TICE au sein de l'université ;
- de contribuer à la mutualisation des équipements TICE en privilégiant des logiques de site tout en respectant l'autonomie des composantes ;
- de soutenir les initiatives permettant de favoriser l'utilisation et la diffusion des nouvelles technologies au sein de l'université ;
- de proposer aux conseils des priorités de financement en ce qui concerne les équipements en matière de TICE ;
- de proposer toutes adaptations et développements nouveaux visant à améliorer les services rendus par les moyens multimédia ;
- d'établir régulièrement des bilans d'activité en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement.

Un bureau permanent de cette commission, composé des chargés de mission, du responsable de la DTIC, du directeur du SCD et de toute autre personne invitée se réunira mensuellement afin d'assurer la coordination des actions relatives aux TIC.

Ce bureau aura notamment pour objectifs de :

- favoriser les échanges d'information entre la DTIC et la mission TICE ;
- coordonner les actions conjointes menées par la DTIC et la mission TICE ;
- rendre compte aux vice-présidents de rattachement ;
- constituer un interlocuteur privilégié pour le groupe de recherche « EMILE » (équipe multidisciplinaire pour l'innovation dans l'enseignement).

Plus généralement, le bureau permanent aura pour objectif de systématiser une démarche collaborative entre les différents acteurs TIC de l'université.

Article 2.4 : la commission technique des marchés

Il est créé une commission technique des marchés chargée d'ouvrir les plis, d'examiner les propositions des entreprises soumissionnaires et de se prononcer sur la régularité des avenants éventuels aux marchés, afin de soumettre des propositions de décision, faite à la personne responsable des marchés.

La commission technique des marchés est ainsi constituée :

- le représentant du président, président de la commission technique des marchés ;
- le directeur général des services ou son représentant ;
- le directeur des Services financiers ou son représentant ;
- le responsable de la Cellule des marchés de l'Université ou son représentant ;
- le directeur ou responsable de l'UFR, école, institut ou service concerné par la consultation ou son représentant ;
- la ou les personne(s) compétente(s) dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission technique des marchés est convoquée par le président de l'Université qui prend la décision de saisine au vu de la proposition des Services financiers et de l'UFR, école, institut ou service concerné par la consultation. Les convocations aux réunions de la Commission technique des marchés sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Aucune condition de quorum n'est requise pour délibérer valablement.

Le secrétariat de la commission technique des marchés est confié à la Cellule des marchés. Il est établi un procès-verbal de chaque séance de la commission.

La commission d'appel d'offres est présidée par le président de l'université, ou son représentant.

Article 2.5 : Le comité stratégique de politique sociale

Il est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Il se compose des membres suivants avec voix délibérative :

- le vice-président chargé des relations sociales ;
- le vice-président chargé du handicap ;
- le vice-président chargé de la culture ;
- le chargé de mission sur le sentiment d'appartenance ;
- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- un responsable administratif de composante désigné par le président ;
- le responsable du Bureau de l'action sociale ;
- le médecin du travail ;
- un membre élu en son sein par chaque conseil central ;
- trois membres du comité technique ;
- un membre du bureau de l'APERSU.

Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président.

Il propose au conseil d'administration la politique sociale de l'établissement, en définissant notamment les critères d'attribution des aides aux agents en difficulté, ainsi que les mesures qui lui semblent de nature à renforcer le sentiment d'appartenance et le bien-être des agents de l'Université.

Article 2.6: La commission d'aide sociale

Elle est présidée par le président de l'université ou son représentant.

Elle se compose des membres suivants avec voix délibérative :

- le vice-président chargé des relations sociales ;
- le directeur général des services ;
- le directeur des ressources humaines ;
- le responsable du Bureau de l'action sociale.
- le médecin du travail ;
- deux enseignants ou enseignants-chercheurs élus par le conseil d'administration ;
- trois membres élus en son sein par la commission paritaire d'établissement.

Participent à titre consultatif :

- l'agent comptable ;
- l'assistante sociale des personnels.

Elle se réunit au moins 6 fois par an sur convocation de son président, mais aussi sur demande de l'assistante sociale qui instruit les demandes des agents en difficulté. La convocation comportant l'ordre du jour est transmise au moins 8 jours avant la date de séance. Il est néanmoins possible, sur proposition de l'assistante sociale, d'ajouter en début de réunion un dossier présentant un caractère d'urgence.

Elle est chargée de mettre en œuvre la politique d'aide sociale définie par le comité stratégique de politique sociale et adoptée par le conseil d'administration. Elle accorde, en fonction des critères d'attribution définis par le comité stratégique de politique sociale, des aides, remboursables ou non

aux membres du personnel, et elle les assiste, le cas échéant, par ses conseils et ses informations dans leurs démarches hors de l'Université.

Article 2.7 : le conseil du Bureau de la vie étudiante (BVE)

Le conseil est rattaché à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Il est composé de membres avec voix délibérative :

- les vice-présidents étudiants de l'Université ;
- 1 étudiant élu en son sein par le Conseil d'administration ;
- 4 étudiants élus en son sein par le conseil académique :
 - 1 étudiant élu en son sein par la C.R. ;
 - 3 étudiants élus en son sein par la C.F.V.U. ;
- 1 étudiant de chaque liste représentée dans les conseils centraux de l'Université ;
- 1 étudiant élu en son sein par chaque conseil de composante ;
- 1 représentant de l'ensemble des associations étudiantes de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), désigné par cette commission.

Le mandat des membres est de 2 ans, renouvelable une fois.

Siègent avec voix consultative :

- le vice-président chargé de la vie étudiante ;
- le vice-président étudiant du Conseil d'administration du CROUS ;
- 1 étudiant de l'Université de Tours élu au Conseil d'administration du CROUS, désigné par ce conseil.

Le conseil est présidé par le vice-président étudiant de la C F V U.

Le bureau est composé des vice-présidents étudiants de l'université, des étudiants des listes représentées dans les conseils centraux de l'université et du représentant des associations étudiantes de la commission FSDIE.

Il arrête l'ordre du jour des réunions du conseil, adresse les convocations, rédige les compte rendus qui sont envoyés à tous les membres du conseil, prépare les réunions et établit les bilans financiers.

Le conseil se réunit au minimum tous les deux mois.

Il peut constituer des groupes de travail.

Il peut désigner en son sein des chargés de mission dont les fonctions sont bénévoles.

Le conseil a un rôle consultatif :

- Il peut être saisi par les conseils centraux et le président de l'Université de sujets de réflexion et de projets.
- Il peut proposer à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire d'inscrire des questions à l'ordre du jour de ce conseil.
- Il peut faire des propositions et conduire des projets.
- Il peut discuter des sujets à l'ordre du jour des conseils centraux de l'Université et du Conseil d'administration du CROUS.

Le conseil du BVE est compétent pour toutes les questions liées à la vie étudiante, notamment :

- Vie associative – relations avec les associations étudiantes – soutien et accompagnement de projets associatifs.
- Animation de la vie étudiante et des Maisons de l'étudiant.
- Citoyenneté étudiante – Information pour en favoriser le développement – Formation des élus étudiants.

- Information sur la vie étudiante – Accueil et accompagnement des étudiants.
- Politique sociale à destination des étudiants (logement, restauration, transports, aides sociales, actions destinées à favoriser l'intégration des étudiants étrangers).
- Santé et handicap.
- Culture et sport.
- Développement durable.
- Relations avec le CROUS et ses élus étudiants

Le conseil dispose d'un budget intégré dans celui du service chargé de la vie étudiante.

Le président du conseil du BVE gère ce budget sous l'autorité du responsable du service chargé de la vie étudiante. En fin d'exercice, il doit présenter le bilan financier du conseil du BVE.

Le conseil du BVE peut obtenir des subventions du FSDIE pour les projets qui répondent aux critères de ce fonds.

Le conseil du BVE dispose d'un local.

Il travaille en partenariat avec les services de l'université.

Article 2.11 : les commissions scientifiques disciplinaires paritaires

Il est créé une commission scientifique disciplinaire paritaire par section ou groupe de sections du Conseil national des universités. Son mandat est de quatre ans à compter de son élection.

La commission est composée au maximum de 16 membres, 8 professeurs et assimilés d'une part, et 8 maîtres de conférences et assimilés d'autre part, élus par leurs pairs.

Lorsque dans une section, le nombre de membres de l'un des corps est inférieur ou égal à 8, tous les membres de ce corps sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants. Lorsque l'effectif de chacun des deux corps est inférieur à 8, tous les membres du corps le moins nombreux sont de droit membres de la commission et les membres de l'autre corps élisent un nombre égal de représentants

Les élections sont convoquées par le président de l'Université. Celui-ci en confie l'organisation aux composantes, après avoir réparti entre ces dernières les différentes sections.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur de la composante chargée d'organiser l'élection 3 jours au moins avant la date du scrutin.

Les membres des commissions sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

Le vote par procuration est autorisé. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut porter plus de deux procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

La commission élit en son sein un président choisi parmi les professeurs et assimilés.

La commission scientifique disciplinaire paritaire conseille le président de l'Université sur le choix des membres du comité de sélection pour le recrutement sur les emplois de la section mis au concours. Elle lui propose les enseignants-chercheurs et assimilés dont les compétences scientifiques et pédagogiques lui paraissent les plus en rapport avec le profil de l'emploi mis au concours.

Lorsqu'il est saisi par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission réunit la commission qui donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.

S'agissant des emplois ouverts dans les écoles et instituts internes à l'Université, la commission scientifique disciplinaire paritaire propose la moitié des membres du comité de sélection et le conseil de la composante restreint aux enseignants l'autre moitié, après concertation entre les deux instances.

Lorsqu'ils sont saisis par le président de l'Université d'une demande d'avis, le président de la commission scientifique disciplinaire paritaire et le directeur de l'Ecole ou de l'Institut réunissent chacun l'instance concernée. Celle-ci donne son avis dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'avis est réputé avoir été donné.